



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/JPN/1  
18 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Deuxième session  
Genève, 5-16 mai 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE  
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Japon**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. LE SYSTÈME JURIDIQUE JAPONAIS ET LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME AUXQUELS LE JAPON EST PARTIE.....	1 – 8	4
A. Le système juridique japonais.....	1 – 5	4
B. Un aperçu du fonctionnement du Bureau des droits de l'homme .....	6	5
C. Instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Japon est partie.....	7 – 8	5
II. L'APPLICATION DE MESURES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA PÉRIODE RÉCENTE ET LES RÉSULTATS OBTENUS.....	9 – 88	6
A. Initiatives d'ensemble visant à encourager la protection des droits de l'homme.....	9 – 23	6
B. Renforcement du système judiciaire.....	24 – 26	9
C. Protection des droits de l'homme dans les procédures pénales.....	27 – 30	10
D. Protection des droits de l'homme des étrangers .....	31 – 38	12
E. Protection des droits fondamentaux des femmes.....	39 – 46	13
F. Protection des droits de l'enfant .....	47 – 56	15
G. Protection des droits des personnes handicapées.....	57 – 63	17
H. Protection des droits des personnes âgées .....	64 – 70	18
I. Violations des droits de l'homme dans une société informatisée .....	71 – 72	20
J. Lèpre .....	73 – 75	20
K. Protection des droits de l'homme des victimes d'actes criminels .....	76 – 78	21
L. Protection des droits sociaux .....	79 – 88	21
III. QUESTIONS FUTURES ET RÉPONSES.....	89 – 91	23
A. Ratification prochaine de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	89 – 90	23

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Création de l'institution nationale de protection des droits de l'homme .....	91	23
IV. PROCESSUS DE PRÉPARATION DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL .....	92 – 93	23
A. Rencontres et échanges de vues avec des ONG au sujet de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme.....	92	23
B. Consultations aux fins de l'établissement du rapport demandé dans le cadre de l'Examen périodique universel.....	93	24

# **I. LE SYSTÈME JURIDIQUE JAPONAIS ET LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME AUXQUELS LE JAPON EST PARTIE**

## **A. Le système juridique japonais**

### **1. Cadre politique**

1. Le cadre politique japonais est fondé sur la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que sur le principe de la démocratie parlementaire. Selon la Constitution japonaise, le peuple détient le pouvoir souverain et la Diète exerce seule le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif étant exercé par le Conseil des ministres et le pouvoir judiciaire par les tribunaux. (La Constitution stipule que l'Empereur est un symbole de l'État japonais et que son rôle dans les affaires de l'État se limite à ce que prévoit la Constitution.) Les relations entre la Diète et le Conseil des ministres sont régies par un système de gouvernement parlementaire. (Conformément aux principes d'autonomie des administrations locales et des citoyens, les administrations locales sont des autorités indépendantes distinctes des organes centraux, en particulier en ce qui concerne le pouvoir exécutif.)

### **2. Le pouvoir législatif**

2. La Diète est constituée de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers, qui toutes deux se composent de membres élus, représentant le peuple tout entier. Le droit de vote a été accordé dans des conditions d'égalité à tous les ressortissants japonais, femmes ou hommes, âgés de 20 ans ou plus. Le droit d'être élu membre de la Chambre des représentants est reconnu à tous les ressortissants japonais âgés de 25 ans ou plus, tandis que les candidats à la Chambre des conseillers doivent être âgés de 30 ans au moins. Le mandat des membres de la Chambre des représentants est de quatre ans et celui des membres de la Chambre des conseillers de six ans.

### **3. Le pouvoir exécutif**

3. Le Conseil des ministres se compose du Premier Ministre et des autres ministres. Actuellement, ce sont un secrétariat général et 11 ministères qui sont placés sous l'autorité du Conseil des ministres. Des commissions administratives sont également en place; il s'agit notamment de l'Administration nationale du personnel, de la Commission des pratiques commerciales, de la Commission nationale de la sécurité publique et de la Commission de coordination des contentieux sur l'environnement. Le Japon s'est doté d'un système de fonction publique, et au sein du gouvernement national comme dans les administrations publiques locales, des fonctionnaires gèrent les affaires administratives.

### **4. Le pouvoir judiciaire**

4. En vertu de la Constitution japonaise, le pouvoir judiciaire est entièrement entre les mains des tribunaux et aucun organe ou service dépendant de l'exécutif ne peut prendre de décision finale en matière judiciaire. Quant aux procès, ils se déroulent en public et les jugements sont rendus publiquement. Le Japon a adopté le principe d'un système judiciaire à trois niveaux, constitué de la Cour suprême et des différents tribunaux (tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, tribunaux de la famille et tribunaux correctionnels). La Cour suprême se compose d'un président et de 14 juges. Le Président de la Cour suprême est nommé par l'Empereur sur proposition du Conseil des ministres et les autres juges de la Cour sont nommés par le Conseil des ministres. Les juges des tribunaux inférieurs sont nommés par le Conseil des ministres sur proposition de la Cour suprême.

5. La Constitution dispose que tous les juges doivent exercer leurs fonctions de manière indépendante et en conscience, et qu'ils ne sont tenus que par la Constitution et les lois. Ils ne peuvent être révoqués que par voie de mise en accusation publique à moins qu'ils ne soient judiciairement déclarés mentalement ou physiquement incapables de s'acquitter de leurs fonctions officielles. La mise en accusation publique s'effectue selon des modalités prévues par la Constitution japonaise: en pareil cas, la Diète doit constituer un tribunal de mise en accusation composé de membres des deux chambres aux fins de juger les magistrats contre lesquels la procédure de mise en accusation a été engagée. Selon la loi, la décision conduisant à la révocation d'un magistrat doit être prise à la majorité de plus des deux tiers des membres chargés d'examiner le cas. En vertu de la Constitution japonaise, la nomination des juges de la Cour suprême est ratifiée par le peuple lors des premières élections générales des membres de la Chambre des représentants intervenant après leur nomination. Si une majorité des votants se prononcent pour le renvoi d'un juge, celui-ci ou celle-ci est révoqué(e). Aucune action disciplinaire contre des juges ne peut être engagée par un organe ou service dépendant de l'exécutif. Enfin, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'exercer le pouvoir judiciaire en matière administrative; la gestion du personnel, du budget et des autres affaires intéressant le fonctionnement des tribunaux est assurée de manière autonome.

### **B. Un aperçu du fonctionnement du Bureau des droits de l'homme**

6. Les organes du Ministère de la justice chargés de la protection des droits de l'homme veillent au respect des droits fondamentaux en assurant des services consultatifs, en enquêtant sur des cas de violation des droits de l'homme en vue de les régler et en déployant des activités de promotion axées sur la sensibilisation aux droits de l'homme et sur le respect de ceux-ci. Outre le Bureau des droits de l'homme du Ministère de la justice, huit Divisions des droits de l'homme ont été créées au sein du Bureau des affaires juridiques et 42 services des droits de l'homme chargés d'agir au niveau des provinces ont été mis en place au sein du Bureau de district des affaires juridiques. Des bureaux auxiliaires de différents services relevant du Bureau des affaires juridiques et du Bureau de district des affaires juridiques (ils étaient au nombre de 284 au 1<sup>er</sup> avril 2008) s'acquittent également de certaines tâches dans le domaine des droits de l'homme. Des volontaires des droits de l'homme (au nombre de 14 000) nommés par le Ministère de la justice sont présents dans toutes les municipalités du pays (y compris les communes spéciales) où ils ont pour mission de protéger les droits de l'homme.

### **C. Instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Japon est partie**

7. Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme conclus ou signés par le Japon à la date de mars 2008 sont:

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratification, entrée en vigueur en 1979);
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratification, entrée en vigueur en 1979);
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adhésion en 1995, entrée en vigueur en 1996);
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratification, entrée en vigueur en 1985);

- La Convention relative aux droits de l'enfant (ratification, entrée en vigueur en 1994);
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ratification, entrée en vigueur en 2004);
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratification, entrée en vigueur en 2005);
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adhésion, entrée en vigueur en 1999);
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature en 2007);
- La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature en 2007);
- La Convention relative au statut des réfugiés (adhésion en 1981, entrée en vigueur en 1982);
- Le Protocole relatif au statut des réfugiés (adhésion, entrée en vigueur en 1982);
- Les Conventions de Genève de 1949 (Accords 1 à 4) (adhésion, entrée en vigueur en 1953);
- Les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève (Protocoles I et II) (adhésion en 2004, entrée en vigueur en 2005);
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (adhésion, entrée en vigueur en 2007).

8. Certains instruments relatifs aux droits de l'homme comportent des procédures d'examen de communications permettant à des particuliers ou à des groupes de particuliers de présenter aux organes conventionnels des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme. À ce jour, le Japon n'a ni conclu ni accepté l'une de ces procédures relatives aux communications. Il examine actuellement la question.

## **II. L'APPLICATION DE MESURES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA PÉRIODE RÉCENTE ET LES RÉSULTATS OBTENUS**

### **A. Initiatives d'ensemble visant à encourager la protection des droits de l'homme**

#### **1. Questions internes**

##### **a) Cas de violation des droits de l'homme ayant fait l'objet d'enquêtes et ayant été réglés**

9. Les organes de protection des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice répondent aux diverses demandes qui leur sont adressées en matière de droits de l'homme par l'intermédiaire de leurs services consultatifs en matière de droits de l'homme; en outre, ils sont chargés de réparer

et de prévenir les violations des droits de l'homme (séviées à enfants ou à personnes âgées, violences au foyer, traitements discriminatoires à l'égard de personnes en raison d'une maladie, d'un handicap ou de leur sexe, ou diffamation et atteintes à la vie privée, par exemple) au moyen de diverses mesures: en soumettant les cas aux organismes publics ou autres instances intéressées, en donnant des avis juridiques ou en apportant d'autres soutiens adaptés, en coordonnant les relations entre les victimes et les personnes mises en cause, en donnant des instructions ou des avertissements aux personnes concernées si l'existence d'une violation des droits de l'homme a été établie à l'issue d'une enquête sur les faits menée à la suite d'une plainte pour violation des droits de l'homme.

10. Environ 21 000 cas de violation des droits de l'homme ont été portés à l'attention des services mis en place au titre des nouvelles procédures en 2006 et il y a eu 277 000 demandes de renseignements concernant les droits de l'homme.

#### **b) Éducation aux droits de l'homme pour les fonctionnaires**

11. Le Ministère de la justice organise deux fois l'an des stages concernant les droits de l'homme qui s'adressent tout particulièrement aux fonctionnaires des ministères de l'administration centrale, afin d'approfondir leur connaissance des questions relatives aux droits de l'homme et de les y sensibiliser. Le Ministère organise également des stages à l'intention des fonctionnaires responsables de la promotion des droits de l'homme dans les préfectures et les municipalités afin de développer leur aptitude à assumer des fonctions de supervision.

12. L'enseignement dispensé par l'Institut de recherche et de formation juridique des juges et des étudiants en droit comporte, dans son programme de formation des juges, des conférences sur les droits de l'homme. Ces conférences traitent de sujets tels que les questions de droits de l'homme dans les affaires pénales, les droits des femmes et des enfants, la violence au foyer, les districts *Dowa*, les droits de l'homme des étrangers et les aspects internationaux des droits de l'homme et notamment les instruments relatifs aux droits de l'homme. Le programme de formation des étudiants en droit comporte également des conférences sur les droits de l'homme.

13. L'Institut de recherche et de formation des fonctionnaires des tribunaux assure la formation des fonctionnaires autres que les juges. Cette formation comporte des conférences sur la protection des droits fondamentaux, la violence au foyer et sujets analogues.

14. Les procureurs et les fonctionnaires qui les assistent ont de multiples occasions de parfaire leur éducation aux droits de l'homme à l'occasion de divers types de formation; ils améliorent leur compréhension et leur respect des droits de l'homme grâce aux conseils dispensés quotidiennement par leurs supérieurs, en sorte qu'ils puissent s'acquitter de leurs devoirs dans le respect scrupuleux des droits fondamentaux.

#### **c) Éducation/promotion des droits de l'homme**

15. Dans le but de favoriser davantage encore les politiques d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme, la loi sur la promotion de l'éducation et de la sensibilisation aux droits de l'homme a été adoptée en décembre 2000; elle a permis de définir clairement les responsabilités du Gouvernement, des autorités locales et de la population et de préciser les principes fondamentaux sous-tendant l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme. En application de ladite loi, le plan-cadre pour l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme a été approuvé par le Conseil des ministres en mars 2002, son but étant de promouvoir l'éducation et

la sensibilisation aux droits de l'homme par une démarche globale et systématique; depuis 2003, un rapport annuel sur l'application de cette loi est soumis chaque année à la Diète.

16. Dans cette perspective, le Japon s'emploie à favoriser une prise de conscience de la question des droits de l'homme par des actions d'éducation en milieu scolaire et d'éducation sociale. Sur le plan scolaire, des régions «modèles» sont chargées d'encourager les initiatives tendant à une éducation globale dans le domaine des droits de l'homme; les écoles, les familles et les collectivités locales y sont associées (notamment pour ce qui est de la formulation de plans pédagogiques d'éducation aux droits de l'homme et de la coopération entre les institutions intéressées et différents types d'établissements scolaires), et des écoles «modèles» ont pour tâche d'encourager les initiatives concrètes dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme (y compris l'acquisition de compétences pédagogiques et la formation pratique des enseignants). Des spécialistes réalisent des études pratiques sur les méthodes pédagogiques d'éducation aux droits de l'homme, que les pouvoirs publics se chargent ensuite de diffuser. En matière d'éducation sociale, des programmes modèles portant sur des questions de droits de l'homme ont été mis en place en tenant compte de la situation concrète de différentes régions du pays. Des études pratiques sont également en cours sur les mesures à prendre pour développer au maximum les occasions d'en apprendre davantage sur les droits de l'homme, sur la mise au point de programmes pratiques destinés à stimuler le désir d'apprendre et sur la formation des responsables de l'éducation aux droits de l'homme.

17. Les organes du Ministère de la justice chargés de la protection des droits de l'homme s'acquittent également des missions ci-après pour améliorer la compréhension de chacun et mieux sensibiliser aux droits de l'homme: colloques, conférences publiques, tables rondes, débats et présentations de films, participation à diverses manifestations, émissions de télévision et de radio, articles de journaux et de revues, distribution de brochures et d'affiches. En particulier, chaque année, la période du 4 au 10 décembre est désignée par lesdits organes comme Semaine des droits de l'homme et se termine par la Journée des droits de l'homme; elle est pour ces organes l'occasion de lancer diverses activités de promotion mettant l'accent sur des questions précises telles que «La protection des droits de l'enfant», «L'élimination de la discrimination concernant la question *Dowa*» et «Mieux comprendre le peuple *ainu*».

18. Enfin, la semaine du 10 au 16 décembre de chaque année est proclamée Semaine de la sensibilisation aux atteintes aux droits de l'homme en Corée du Nord; au cours de cette semaine, des colloques internationaux et autres manifestations sont organisés par les administrations centrale, préfectorale et municipale dans le but de sensibiliser un grand nombre de personnes aux violations des droits de l'homme commises par la Corée du Nord, y compris la question des enlèvements.

## 2. Questions internationales

### a) Politique fondamentale

19. Le Japon voit dans la réalisation des valeurs universelles communes à la communauté internationale, comme les droits de l'homme fondamentaux et la démocratie, une question d'importance majeure qui exige l'engagement de tous, et il entretient donc depuis longtemps le dialogue et la coopération avec les pays qui évoluent vers la démocratie et l'économie de marché. Il lui a fallu pour cela prendre à plusieurs reprises des initiatives très diverses et faire pression pour la réforme à l'aide de différents moyens bilatéraux, dont le dialogue bilatéral sur les droits de l'homme. Le Japon apporte une aide de toute nature, sous forme de ressources dans des domaines où elles permettent d'encourager et de protéger ces droits et la démocratie, d'assistance aux fins d'élections libres et régulières, d'un appui à des médias libres et indépendants, d'une aide à la



gouvernance et d'une assistance technique dans les domaines juridique et judiciaire, ainsi qu'un soutien visant à garantir et renforcer les capacités de la société civile et des personnes vulnérables dans la perspective de la «sécurité humaine».

**b) Assistance technique dans les domaines juridique et judiciaire**

20. C'est de la mise en place de systèmes juridiques fondés sur une bonne gouvernance que dépend la réalisation du développement national grâce aux efforts du pays lui-même et l'instauration d'une société juste et démocratique. L'élaboration de systèmes juridiques et le renforcement de l'état de droit contribueront à la réalisation de la «sécurité humaine», qui vise à renforcer la capacité des individus comme des pays en les protégeant et en leur donnant les moyens de faire face aux menaces qui se présentent. Le Japon a travaillé dans cette perspective en contribuant à l'établissement de systèmes juridiques dans les pays en développement au moyen d'une coopération technique qui visait à réformer la justice et à former des spécialistes du droit, ainsi que sous la forme de subventions grâce à des fonds gérés par des institutions internationales. La priorité va aux pays qui s'emploient réellement à réformer leurs structures socioéconomiques et à œuvrer à la paix, la démocratie et la protection des droits de l'homme.

**c) Dialogue concernant les droits de l'homme**

21. Le Japon se sert avant tout du dialogue et de la coopération. Étant donné l'importance qu'il accorde à l'amélioration de la situation des droits de l'homme par le dialogue, il s'efforce de trouver des valeurs partagées en procédant à des échanges de vues sincères dans le cadre d'un dialogue bilatéral, ainsi qu'en mettant en œuvre des projets concrets de coopération avec les gouvernements d'autres pays pour contribuer autant qu'il le peut à l'amélioration de la situation des droits de l'homme. Le Japon a l'intention de continuer de saisir toutes les possibilités de dialogue sur la question des droits de l'homme et de ne rien négliger pour améliorer la situation en la matière.

**d) Coordination avec les mécanismes de défense des droits de l'homme**

22. Le Japon coopère activement avec les divers instruments internationaux de défense des droits de l'homme et leurs organes de contrôle puisqu'il présente des rapports à chaque comité et participe aux auditions. Il a été représenté au Comité des droits de l'homme, au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à la Sous-Commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme (aujourd'hui appelée Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme), contribuant ainsi au fonctionnement de mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme dans tous les domaines. Le Japon siège en outre à la Commission de la condition de la femme, et un de ses représentants a fait partie d'une commission internationale humanitaire d'établissement des faits.

23. Depuis 1982, le Japon a siégé régulièrement à la Commission des droits de l'homme, organe qui a précédé le Conseil des droits de l'homme (principale instance des Nations Unies chargée des questions de droits de l'homme) et il est à l'heure actuelle l'un des premiers membres élus de ce conseil.

**B. Renforcement du système judiciaire**

**1. Appui juridique global («Houterasu»)**

24. Dans le cadre de la réforme du système judiciaire, et après avoir beaucoup réfléchi à la mise en place d'un système global d'appui juridique conçu pour collecter des informations et fournir des

services permettant de résoudre les problèmes juridiques où que ce soit au Japon, le Gouvernement a mis en place en 2006 le Centre japonais d'appui juridique, aussi appelé «Houterasu».

25. Ce centre fournit des services d'information et de conseil gratuits pour contribuer à résoudre les problèmes juridiques, une aide juridique dans les affaires civiles, qui consiste notamment à fournir des services de conseil gratuits aux personnes en difficulté financière ainsi qu'à financer les frais de justice connexes, à veiller à ce que le tribunal désigne un avocat de la défense dans les affaires impliquant des jeunes, à envoyer des avocats dans les zones où les services judiciaires sont limités (autrement dit les zones isolées) ou encore à assurer une aide aux victimes par l'intermédiaire des organisations de soutien aux victimes. Le Centre a commencé à fonctionner en octobre 2006 et il a depuis fourni des informations pour 240 000 affaires, apporté une aide dans des affaires civiles en finançant les honoraires des avocats dans 70 000 affaires et donné des conseils juridiques dans 140 000 affaires chaque année.

## **2. Accroître les effectifs des personnels de la justice**

26. Le Japon s'efforce d'accroître les effectifs des personnels de la justice pour faire face à la demande accrue de services juridiques liés aux droits de l'homme. Alors que de 1963 à 1990 le nombre de personnes reçues à l'examen national du barreau était de 500 seulement, il a commencé à augmenter en 1991 et s'établissait aux environs de 1 000 pour la période 1999-2001. Par la suite, à la lumière des recommandations du Conseil pour la réforme de la justice, (12 juin 2001) un plan de réforme de la justice (19 mars 2002) approuvé par le Conseil des ministres prévoyait que le nombre de lauréats de l'examen du barreau devrait être de 3 000 par an d'ici à 2010. Il y a eu environ 1 200 lauréats en 2002 et 2003, 1 500 en 2004-2006 et 2 100 en 2007.

## **C. Protection des droits de l'homme dans les procédures pénales**

### **1. Promulgation de la loi sur les établissements pénitentiaires et de détention et le traitement des prisonniers et des détenus, et teneur de cette loi**

#### **a) Promulgation de la loi sur les établissements pénitentiaires et de détention et le traitement des prisonniers et des détenus**

27. La loi sur les prisons de 1908 réglementait le traitement des détenus condamnés ou en attente de procès. Cette loi étant obsolète dans la forme et le fond, le Gouvernement a commencé à réfléchir aux amendements qui pourraient lui être apportés en consultant des spécialistes du droit et la Fédération japonaise des barreaux. La loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des condamnés, qui révisait entièrement la loi sur les prisons pour ce qui était du traitement des condamnés, a été promulguée en 2005 et le mot «prison» a été remplacé par le terme «établissement pénitentiaire». A suivi en 2006 une révision complète des dispositions relatives au traitement des détenus en attente de procès et autres prisonniers grâce à la loi portant modification partielle de la loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des condamnés. Cette nouvelle loi est entrée en vigueur en 2007, complétant ainsi la révision de la loi sur les prisons. Après l'entrée en vigueur de cet amendement, la loi a été rebaptisée loi sur les établissements pénitentiaires et de détention et le traitement des prisonniers et des détenus.

#### **b) Établissements pénitentiaires**

28. La loi sur les établissements pénitentiaires et de détention et le traitement des prisonniers et des détenus (ci-après appelée loi sur les établissements pénitentiaires et de détention) peut être résumée comme suit:

- a) La transparence de l'administration pénitentiaire est garantie par la mise en place d'un comité de visite indépendant et d'autres mesures;
- b) Les droits et les obligations des détenus (le droit de pratiquer sa religion ou d'avoir accès à des livres, etc.) et l'autorité du personnel pénitentiaire (l'utilisation de menottes, de mesures d'isolement, d'une arme et de sanctions disciplinaires, etc.) sont précisés;
- c) La loi prévoit le travail en prison et des programmes de réinsertion et d'éducation pour donner aux condamnés des chances accrues de se réinsérer. À cette fin des principes directeurs prévoyant l'assouplissement des restrictions et certains privilèges ont été mis en place;
- d) La loi établit clairement la manière dont les détenus sont vêtus et nourris ainsi que la nature des articles personnels dont ils peuvent disposer et les conditions à satisfaire à cette fin. Elle leur garantit aussi une hygiène et des soins médicaux adéquats;
- e) La loi garantit les contacts avec le monde extérieur en autorisant les visites et la correspondance dans certaines limites et en précisant la nature des restrictions imposées. En outre, les condamnés qui répondent aux conditions nécessaires peuvent être autorisés à communiquer par téléphone;
- f) La loi prévoit des mécanismes de plainte ou de recours.

**c) Centres de détention**

29. En vertu des dispositions du Code de procédure pénale et de la loi sur les établissements pénitentiaires et de détention, les détenus en attente de procès peuvent être placés dans des centres de détention de la police. La Division de la détention, qui est organiquement distincte de la Division d'enquête, y assure des conditions de détention appropriées compte dûment tenu des droits de l'homme des détenus. La loi sur les établissements pénitentiaires et de détention établit clairement le principe de la séparation entre l'enquête et la détention, et un système a été mis en place permettant à un comité de visite indépendant composé d'avocats, de professionnels de la justice ou autres tierces parties de se rendre dans les installations de détention et d'émettre un avis sur leur gestion. En outre, il existe un mécanisme de plainte en vertu duquel une plainte peut être adressée à la Commission préfectorale de la sécurité publique, institution indépendante qui contrôle la police préfectorale. Toujours en vertu de la loi, les personnes détenues dans les centres de détention sont traitées de la même manière que les détenus en attente de jugement dans les établissements pénitentiaires. La police continue de veiller à ce que les conditions de détention soient appropriées et tiennent compte des droits de l'homme des détenus en s'assurant que a) les policiers chargés de l'enquête ne sont pas ceux qui surveillent les détenus; b) les locaux de détention sont convenablement chauffés ou ventilés; c) un détenu malade ou blessé bénéficie des soins d'un médecin aux frais de l'État; d) les repas sont suffisamment nourrissants et tiennent compte des restrictions imposées par certaines religions; e) le principe de la visite des avocats est respecté, y compris le soir ou les jours fériés, de même que celui de la visite des familles pendant les heures régulières de visite en semaine, sauf lorsque le tribunal en décide autrement.

**2. Avocat commis d'office**

30. Auparavant, un avocat commis d'office ne pouvait intervenir qu'après la mise en examen. Toutefois, l'amendement de 2004 du Code de procédure pénale a mis en place un nouveau système, à compter d'octobre 2006, selon lequel le tribunal peut désigner un avocat de la défense au cours de l'enquête préalable à la mise en examen lorsque le suspect ne peut s'assurer lui-même ses services pour des raisons économiques ou autres. À l'heure actuelle, le nouveau système est applicable aux

infractions passibles de la peine de mort, d'une peine d'emprisonnement à vie ou d'une peine minimum d'un an au moins, mais il sera étendu, d'ici à mai 2009, aux infractions passibles d'une peine maximum de plus de trois ans. (Selon les statistiques de 2006, environ 80 % des suspects détenus en vertu du Code pénal étaient passibles de la peine de mort, d'une peine d'emprisonnement à vie ou d'une peine maximum de plus de trois ans.)

## **D. Protection des droits de l'homme des étrangers**

### **1. Procédures de reconnaissance du statut de réfugié**

31. Pour «déprécier» la situation des résidents étrangers entrés illégalement dans le pays et qui demandent le statut de réfugié, un système a été mis en place en mai 2005 qui autorise les intéressés à séjourner provisoirement au Japon hormis dans certains cas. Lorsque ce séjour provisoire est autorisé, la procédure d'expulsion est suspendue pendant la durée de l'examen de la demande, ce qui permet aux personnes concernées de rester légalement dans le pays sans être détenues tant que leur statut n'est pas déterminé. Priorité est donnée à cette procédure.

32. Parallèlement, le Ministre de la justice dispose de conseillers, choisis pour leur grande expérience ou connaissance des questions juridiques ou des affaires internationales, qui l'aident à trancher lorsqu'il est fait appel d'une décision de non-reconnaissance du statut de réfugié. Ce système permet de renforcer l'équité et la neutralité des procédures en la matière.

### **2. Bureaux de conseils sur les droits de l'homme pour les ressortissants étrangers**

33. Les instances de défense des droits de l'homme du Ministère de la justice ont créé des bureaux de conseils sur les droits de l'homme à l'intention des ressortissants étrangers, lesquels sont dotés de services de traduction (vers l'anglais, le chinois, etc.), au sein des bureaux des affaires juridiques de différentes villes comme Tokyo, Osaka, Nagoya, Hiroshima, Fukuoka et Takamatsu ainsi que des bureaux de district de Kobe et Matsuyama. En outre, toute plainte déposée par un étranger pour violation des droits de l'homme – s'être vu refuser le droit de louer un appartement ou l'entrée dans un restaurant, un bar ou une maison de bains en raison de son statut d'étranger – donne lieu à une enquête et les mesures appropriées sont prises pour remédier au préjudice subi et éviter que pareille violation ne se reproduise.

### **3. Mesures de lutte contre la traite des personnes**

34. La traite des personnes est une violation grave des droits de l'homme qui exige des mesures promptes et appropriées dans une perspective humanitaire. Le Gouvernement japonais a donc créé en avril 2004 un Comité de liaison interministériel chargé des mesures de lutte contre la traite des personnes. Le plan d'action du Japon pour lutter contre la traite des personnes a été élaboré en décembre de la même année et tout est fait pour le mettre en œuvre et prévenir et éradiquer la traite des personnes tout en protégeant les victimes.

35. Étant donné que la traite de personnes est due notamment aux agissements d'organisations criminelles qui font entrer les victimes dans le pays sous couvert de visas d'«artiste», le Ministère de la justice a modifié l'ordonnance ministérielle pertinente en rendant plus rigoureuses les conditions à remplir par les agences qui concluent des contrats avec des artistes étrangers. En outre, les conditions de travail dans les lieux de spectacle font l'objet d'une surveillance plus stricte et d'autres mesures ont été prises pour mettre un terme aux activités d'agents louches. Le contrôle plus rigoureux des visas d'«artiste» que le Ministère des affaires étrangères exerce depuis avril 2005 a fait chuter le nombre de visas délivrés à ce titre de 139 500 en 2004 à environ 39 500 en 2007. Il suppose un examen minutieux des visas d'«artiste» et de «visiteur temporaire» de manière à

garantir qu'ils ne sont pas utilisés pour la traite des personnes. Des matériels d'information ont été établis pour sensibiliser les étrangers venant au Japon au risque que présente la traite des personnes et mettre en garde contre les organisations criminelles qui se livrent à ce trafic et les personnes au Japon qui se portent garantes d'étrangers et les invitent dans le pays. Ces matériels ont été affichés sur le site Web du Ministère des affaires étrangères et sont disponibles dans les services des visas des ambassades et des consulats généraux du Japon.

36. Pour ce qui est de l'élimination de la traite des personnes, le nouveau Code pénal de 2005 comprend un article qui érige en crime le fait d'acheter ou de vendre un être humain. Il en découle que tous les actes associés à la traite des personnes sont des actes criminels, de même que l'enlèvement à des fins illicites, le transport, le transfert et l'accueil de personnes kidnappées en vue de porter atteinte à leur intégrité physique ou à leur vie, outre les actes qui tombent déjà sous le coup de la loi comme l'enlèvement de mineurs ou l'enlèvement dans un but lucratif ou à des fins de rançon. La police a adopté une politique plus sévère de contrôle des frontières et intensifié la répression contre les employeurs ou les intermédiaires malintentionnés; elle s'efforce également de protéger les victimes tout en déterminant l'état réel de la traite des personnes au Japon et à l'étranger. En 2007, 40 incidents ont entraîné l'arrestation de 41 personnes pour traite des personnes, et 43 victimes ont été mises sous protection.

37. S'agissant des mesures de protection, le Bureau de l'immigration accorde une autorisation spéciale de séjour au Japon aux victimes étrangères qui résident illégalement dans le pays en attendant que leur statut juridique soit arrêté. Les femmes sont généralement interrogées par des employées du Bureau qui leur parlent avec tact et compassion dans le souci de les rassurer tout en menant la procédure. Les bureaux de consultation pour femmes ont assuré la protection de 218 victimes jusqu'à présent (en décembre 2007), et 76 d'entre elles sont accueillies dans des foyers privés, créés en 2005, où elles reçoivent une protection temporaire. Ces bureaux offrent tout l'appui nécessaire, notamment un personnel formé à la psychothérapie, des services d'interprétation et des soins médicaux. Les victimes qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine bénéficient d'une aide grâce à une étroite coopération entre la police, le Bureau de l'immigration, les bureaux de consultation pour les femmes, les ONG, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d'autres institutions concernées. L'aide au retour et à la réintégration volontaires de l'OIM, financée par le Gouvernement japonais, est disponible depuis avril 2005. En décembre 2007, 126 victimes avaient pu ainsi rentrer chez elles et se réinsérer dans la société.

38. Les instances de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice s'emploient à prévenir les violations des droits de l'homme et à y remédier tant au moyen de consultations dans les bureaux de conseils sur les droits de l'homme, notamment pour les victimes de la traite, que de mesures prises en coopération avec les institutions concernées en cas de plainte pour violation des droits de l'homme.

## **E. Protection des droits fondamentaux des femmes**

### **1. Promotion de politiques inspirées de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes**

39. La Loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes adoptée en 1999 énonce cinq principes dans les domaines suivants: a) respect des droits humains des femmes et des hommes et, en particulier, traitement non discriminatoire des femmes ou des hommes pour des raisons de sexe; b) examen des structures ou pratiques sociales; c) participation commune à la planification et aux décisions concernant les mesures à prendre; d) compatibilité des activités familiales et autres activités; et e) coopération internationale.

40. La loi précise aussi les rôles respectifs que doivent jouer l'État, les administrations locales et les particuliers. À la lumière de cette loi, le Conseil des ministres a adopté en décembre 2005 le deuxième plan fondamental pour l'égalité des sexes. Ce plan énonce les politiques à suivre pour favoriser systématiquement l'instauration d'une société fondée sur l'égalité des sexes, par exemple des mesures visant à appuyer le retour dans la vie active des femmes qui ont quitté leur emploi pour élever leurs enfants et la réforme des habitudes de travail (y compris celles des hommes) pour assurer la compatibilité entre travail, vie familiale et vie communautaire. La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un suivi et l'on analyse la mesure dans laquelle elles influent sur l'instauration d'une société fondée sur l'égalité des sexes. Ces analyses sont examinées par le Conseil pour l'égalité des sexes qui fait part de ses avis au Premier Ministre et autres ministres concernés, le cas échéant.

## **2. Prévention de la violence conjugale**

41. La loi pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes a été promulguée en 2001 en vue d'établir des systèmes de signalement, de consultation, de protection et d'appui dans les cas de violence conjugale; elle a été révisée en 2004 puis en 2007. La loi a été élargie de façon à couvrir non seulement les coups et blessures mais aussi les paroles et les actes d'un époux qui cause à l'autre un préjudice psychologique ou physique équivalent que le Gouvernement et les entités publiques locales ont la responsabilité de prévenir. Les mesures de sûreté ont également été précisées davantage; elles peuvent être prises en cas de menace de violence physique qui risque de porter atteinte à la vie, ainsi que pour empêcher le conjoint concerné de téléphoner à sa victime ou de lui adresser des courriels menaçants. Ces amendements ont élargi la portée de la loi et l'ont rendue plus rigoureuse. De plus, à partir de cette loi et de la politique fondamentale du Gouvernement, les préfetures ont établi leurs propres plans et habilité des installations appropriées relevant de leur juridiction à faire office de centres de conseils et d'appui en cas de violence conjugale. Ces centres informent les victimes, les conseillent et les protègent. La révision de 2007 permet aux municipalités d'établir leurs propres plans de base et leurs propres centres.

42. La police prévient la violence en appliquant strictement les mesures prévues dans les lois et ordonnances concernant la violence et les coups et blessures avec préméditation, en tenant le plus grand compte du bien-être de la victime. (En 2006, 2 239 cas de violence conjugale ont entraîné l'arrestation de conjoints ou concubins). Les bureaux de consultation pour les femmes ou les foyers privés qui réunissent certaines conditions peuvent offrir une protection temporaire aux victimes; il y a eu 4 565 cas de protection temporaire en 2006. Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale a assuré une formation spéciale au personnel des bureaux préfectoraux de consultation pour les femmes et a mis en place un réseau avec des organisations concernées. Il a également renforcé les systèmes de protection de nuit en s'appuyant sur les bureaux de consultation pour les femmes, les centres de protection des femmes et les foyers de jour pour les mères et les enfants, et a accru le nombre de psychologues.

43. Le Gouvernement s'emploie ainsi à protéger les victimes de la violence conjugale, à les encourager à acquérir leur indépendance et à prévenir cette violence.

## **3. Révision de la loi sur l'égalité des possibilités d'emploi**

44. La loi sur l'égalité des possibilités d'emploi révisée en 2006 (et entrée en vigueur en avril 2007) vise à interdire toute discrimination fondée sur le sexe à tout moment de l'emploi, y compris la discrimination indirecte ou l'application d'un traitement moins favorable pour des raisons telles que la grossesse et l'accouchement, ainsi qu'à renforcer les obligations des

employeurs s'agissant de combattre le harcèlement sexuel et d'imposer des amendes administratives en cas de non-signalement de faits de cette nature.

#### **4. Consultations sur les droits de l'homme**

45. Les instances de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice s'emploient à prévenir les violations des droits de l'homme ou à y remédier en assurant des consultations sur les droits des femmes dans les bureaux de conseils sur les droits de l'homme et au moyen de la permanence téléphonique spéciale sur les droits des femmes, ainsi qu'en prenant toute mesure qui paraît nécessaire après enquête sur une plainte pour violation des droits de l'homme, qu'il s'agisse de violences commises par le conjoint/le concubin, de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, d'une personne traquant une femme ou de toute autre forme de violation des droits humains applicables aux femmes.

46. En 2006, la permanence téléphonique pour les droits des femmes a reçu environ 25 000 appels.

#### **F. Protection des droits de l'enfant**

##### **1. Prévention de la maltraitance des enfants (amendement à la loi sur la prévention de la maltraitance des enfants et à la loi sur la protection de l'enfance)**

47. En mai 2007, la loi sur la prévention de la maltraitance des enfants et la loi sur la protection de l'enfance ont été révisées en vue de: a) renforcer la sécurité des enfants en permettant au personnel des centres préfectoraux de guidance infantile de pénétrer dans des locaux fermés, sur autorisation d'un juge; b) restreindre davantage les possibilités de rencontre et de communication avec les parents, les gardiens légaux ou toute autre personne chargée de l'enfant, y compris en sanctionnant toute violation de l'ordre d'éloignement; c) préciser les mesures devant être prises si les parents, les gardiens légaux ou toute autre personne chargée de l'enfant ne se font pas aider psychologiquement en vue de la réunification de la famille (en vigueur à compter d'avril 2008).

##### **2. Application de la loi relative à la répression des activités touchant à la prostitution des enfants et à la pédopornographie, ainsi qu'à la protection de l'enfance**

48. La loi sur la répression des activités touchant à la prostitution des enfants et à la pédopornographie, ainsi qu'à la protection de l'enfance a été adoptée en 1999 et révisée en 2004. Elle énonce les sanctions applicables à la prostitution des enfants et au fait de faciliter cette prostitution ou d'en être complice, de fournir, produire, détenir avec intention de fournir, d'importer ou de diffuser (y compris par voie informatique) des matériels pédopornographiques et de se livrer à la traite de personnes aux fins de prostituer des enfants. Cette loi réprime aussi les délits commis en dehors du pays.

49. Cette loi a permis 2 229 arrestations en 2006.

##### **3. Formulation d'une politique nationale en faveur de la jeunesse**

50. En décembre 2003, le Gouvernement japonais a élaboré la politique nationale en faveur de la jeunesse, sous la présidence du Premier Ministre, afin d'indiquer les grandes orientations des mesures qu'il prendrait à moyen et à long terme pour assurer réellement et globalement le bien-être de la jeunesse dans un grand nombre de domaines, dont la santé, la protection sociale, l'éducation,

le travail et la lutte contre la délinquance. Ces mesures gouvernementales tiennent compte de la nécessité de respecter et de protéger les droits des jeunes, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette politique ayant été élaborée il y a plus de quatre ans, le Gouvernement la révisera cette année dans le souci de continuer à protéger l'enfance.

#### **4. Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales**

51. Dans le prolongement du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants, qui a eu lieu à Stockholm en 1996, le Gouvernement a élaboré en février 2001 le Plan global d'action nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Il s'agissait de faire le point de la situation dans ce domaine, d'analyser les causes du phénomène, de prévenir, de réprimer et de contribuer à réinsérer les victimes. À la lumière de ce plan, les ministères et organismes concernés mettent en œuvre les mesures de prévention voulues. En décembre 2001, le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a eu lieu à Yokohama et les participants à cette manifestation ont appelé la communauté internationale à faire le nécessaire pour venir à bout de ce phénomène. Les représentants de 136 pays (dont 52 au niveau ministériel) ont participé au Congrès, de même que 23 organisations internationales, 135 ONG japonaises, 148 ONG étrangères et 90 jeunes japonais et étrangers, soit au total 3 000 participants qui ont fait de ce Congrès l'un des plus importants jamais tenu dans le pays. Le troisième Congrès aura lieu au Brésil en novembre de cette année et le Japon se propose de réexaminer son plan d'action et de confirmer les initiatives qu'il a prises dans ce domaine dans cette perspective.

#### **5. Volontaires pour la protection des droits de l'enfant**

52. Les droits de l'enfant sont devenus une question sociale d'importance majeure qui touche à des problèmes comme les brutalités à l'école, les châtiments corporels et les mauvais traitements infligés par les parents.

53. Le Ministère de la justice a élaboré des dispositifs de protection de l'enfance et mis en place en 1994 le système des volontaires pour la protection des droits de l'enfant; ces volontaires sont désignés parmi les défenseurs bénévoles des droits de l'homme et savent faire face aux problèmes liés au non-respect des droits de l'enfant et recueillir des informations pour aider à les résoudre.

#### **6. Consultations sur les droits de l'homme**

54. Les instances de défense des droits de l'homme du Ministère de la justice assurent des conseils relatifs aux droits de l'enfant au moyen des bureaux de conseils sur les droits de l'homme et de la permanence téléphonique pour les droits de l'enfant, ainsi que grâce aux cartes SOS pour les droits de l'enfant distribuées dans toutes les écoles élémentaires et secondaires du pays. Le Gouvernement s'emploie ainsi à prévenir les violations des droits de l'enfant, qu'il s'agisse de brutalités, de maltraitance ou de sévices, et à y remédier en mettant en œuvre les mesures qui apparaissent nécessaires après enquête.

55. En 2006, 13 000 affaires ont été signalées par l'intermédiaire de la permanence téléphonique pour les droits de l'enfant.



## **7. Activités de promotion des droits de l'homme axées sur les enfants**

56. Les organes de défense des droits de l'homme du Ministère de la justice mènent des activités en milieu scolaire dans le cadre de la promotion du respect des droits de l'homme. À titre d'exemple, depuis 1982, une campagne de fleurissement pour les droits de l'homme est menée dans les écoles primaires pour inciter les enfants à respecter la vie et à en prendre soin en faisant pousser des fleurs. Chaque année a lieu un concours national de dissertation sur les droits de l'homme auquel participent les élèves des établissements d'enseignement secondaire du premier cycle; environ 840 000 élèves s'y sont inscrits en 2007. Le personnel des bureaux des affaires juridiques et des bureaux de district en particulier se rend dans les écoles accompagnés de volontaires des droits de l'homme dans le cadre d'un cours sur les droits de l'homme qui donne l'occasion aux enfants de réfléchir à des questions comme les brimades. C'est là une chance unique pour les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire du premier cycle de prendre conscience de la valeur des droits de l'homme et de la nécessité de les respecter.

### **G. Protection des droits des personnes handicapées**

#### **1. Loi fondamentale en faveur des personnes handicapées**

57. En 2004, la Diète a révisé la Loi fondamentale en faveur des personnes handicapées, interdisant, pour la première fois dans l'histoire législative du pays, les actes violant les droits et intérêts des personnes handicapées ou exerçant à leur encontre une discrimination motivée par le handicap. En outre, Le Gouvernement japonais et les collectivités locales sont tenus d'empêcher la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, de même que la population en général doit veiller à ce que ces personnes ne fassent l'objet d'aucune discrimination. La Journée de la personne handicapée (9 décembre) a été transformée en Semaine de la personne handicapée (du 3 au 9 décembre) dans le souci de promouvoir la cohésion sociale en luttant contre la discrimination et les préjugés fondés sur le handicap et de sensibiliser et informer la population.

#### **2. Protection sociale et traitement médical**

58. La loi sur les services et aides à la personne handicapée prévoit la prestation des services de protection sociale nécessaires, tels que le soutien aux adultes et enfants handicapés quelle que soit la nature du handicap, pour leur permettre d'être actifs et indépendants au sein de la société. Cette loi a suscité l'expression de points de vue divers et des mesures d'urgence ont été prises au cours des deux dernières années pour lui donner une assise solide.

59. En ce qui concerne le traitement médical des personnes handicapées, le système indépendant de soins de santé permet aux personnes handicapées de bénéficier de subventions couvrant en partie ou en totalité leurs dépenses médicales. La loi sur la santé mentale et la protection des personnes handicapées mentales prévoit par ailleurs que les personnes atteintes d'un handicap mental bénéficient d'un traitement médical et d'une protection appropriés dans le respect de leurs droits.

#### **3. Emploi**

60. Diverses mesures ont été prises pour assurer la participation des personnes handicapées à la vie de la société par un travail en relation avec leurs compétences et aptitudes, conformément au programme de base en faveur des personnes handicapées prévu dans la loi pour l'emploi, la promotion, etc., des personnes handicapées, en plus de la politique fondamentale pour l'emploi des personnes handicapées.

61. Afin d'assurer aux personnes handicapées l'indépendance qu'offre une vie active en développant les débouchés, les pouvoirs publics facilitent l'embauche de personnes handicapées au moyen a) d'un système de quotas, qui oblige les employeurs du secteur privé comme du secteur public à employer un certain pourcentage de personnes handicapées. Les employeurs qui ne respectent pas cette obligation doivent s'acquitter d'une taxe tandis que des paiements compensatoires sont versés à ceux qui s'y plient, en fonction du nombre de travailleurs intéressés, réduisant d'autant la charge économique que représente l'emploi de personnes handicapées; b) d'un programme de recyclage professionnel (orientation professionnelle, recherche d'emploi) qui tient compte des particularités du handicap; c) d'activités de sensibilisation de l'opinion de concert avec les organisations qui s'occupent des personnes handicapées.

#### **4. Enseignement**

62. Une éducation tenant compte des besoins spéciaux des élèves handicapés vise à assurer le plein développement de leurs capacités, leur indépendance et leur participation à la vie de la société. Pour satisfaire aux besoins éducatifs de chacun, une éducation spécialisée leur est dispensée sous différentes formes, y compris dans des salles de classe équipées de moyens pédagogiques où les élèves handicapés, inscrits dans des classes ordinaires, suivent un enseignement spécialisé, de classes spécialisées au sein là aussi d'écoles ordinaires, ou encore d'écoles spécialisées connues sous le nom d'«établissements d'enseignement pour enfants présentant des besoins spéciaux». Les élèves qui ont du mal à se déplacer pour aller à l'école en raison de leur handicap peuvent aussi suivre un enseignement à la maison. Au niveau de l'enseignement supérieur, toutes les universités du pays, publiques et privées, sont tenues de prendre en compte les besoins des étudiants handicapés et l'État accorde aux étudiants handicapés inscrits à l'université une allocation qui leur permet de faire face aux nécessités de la vie quotidienne. Enfin, l'enseignement à distance qui fait appel notamment à des programmes de l'Université ouverte du Japon diffusés par la télévision et la radio offre aux personnes handicapées la possibilité de poursuivre leurs études.

#### **5. Suppression des obstacles**

63. Pour que tous, y compris les personnes âgées ou handicapées, puissent mener une vie confortable au sein de la société, conformément à la loi pour la promotion de moyens de transport et autres services aisément accessibles aux personnes âgées ou handicapées (loi adoptée dernièrement sur la suppression des obstacles), lorsque des infrastructures ou équipements tels que moyens de transport, véhicules, routes, parcs municipaux, parkings ou immeubles sont construits ou subissent des travaux de modernisation, les entrepreneurs doivent veiller à ce qu'ils répondent aux normes d'accessibilité applicables. En outre, la mise au point par les municipalités de systèmes intégrés exempts d'obstacles a entraîné dans son sillage un mouvement général de suppression de tous les obstacles dans les moyens de transport public, les immeubles et les espaces pour piétons. Ainsi, fin 2006, la suppression des obstacles dans les gares prévue pour 2010 était réalisée à 62,8 %, tandis que l'objectif fixé pour les autobus, à savoir la suppression de la marche dans 30 % des autobus, était réalisé à hauteur de 17,7 %, ce qui donne à penser que ces objectifs seront bel et bien atteints en 2010. Différentes activités de sensibilisation ont été aussi lancées afin que chacun, en prenant conscience de la nécessité de supprimer les obstacles, reconnaisse les difficultés rencontrées par les personnes âgées ou handicapées.

#### **H. Protection des droits des personnes âgées**

64. La société japonaise vieillit puisque l'on estime que, dans un proche avenir, un Japonais sur quatre aura plus de 65 ans. Les initiatives suivantes ont été prises pour faire respecter les droits des

personnes âgées victimes de maltraitance physique ou mentale et instaurer une société où l'on puisse continuer de travailler à n'importe quel âge.

### **1. Consultations de droits de l'homme**

65. Les organes de défense des droits de l'homme du Ministère de la justice ont mis sur pied des services spéciaux d'information que les personnes âgées vivant dans des établissements de protection sociale ou des membres de leur famille peuvent consulter facilement. Outre qu'ils donnent des conseils pour tout ce qui touche aux droits de l'homme, en cas de plainte dénonçant une violation des droits de l'homme, ces organes s'efforcent de prendre les mesures qui s'imposent en fonction des faits établis après enquête et de faire œuvre de prévention.

### **2. Sensibilisation aux besoins de protection sociale des personnes âgées**

66. Le Conseil japonais de protection sociale et neuf autres organismes apparentés fixent chaque année des directives à la campagne menée à l'occasion de la Journée et de la Semaine des personnes âgées et prennent d'autres initiatives du même ordre. Ils veillent à la célébration de cette Journée et de cette Semaine et invitent les autorités préfectorales à soutenir et encourager les organismes intéressés et à collaborer avec eux pour mettre en œuvre des mesures propres à faire mieux comprendre de la population en général les besoins de protection sociale des personnes âgées et à inciter les personnes âgées elles-mêmes à améliorer leurs conditions de vie.

### **3. Sensibilisation à l'embauche des personnes âgées et diversification des débouchés**

67. En vertu de la loi de 2006 concernant la stabilisation de l'emploi des personnes âgées, les entrepreneurs ont dû adopter des mesures assurant la sécurité du travail des personnes âgées, comme le relèvement de l'âge de la retraite à 65 ans. Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale s'est employé activement à améliorer la connaissance et la compréhension de ces mesures en faisant appel à des agences pour l'emploi privées et publiques et en recherchant la coopération des associations industrielles et commerciales locales.

68. Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale s'efforce aussi de sensibiliser l'opinion par des consultations et un soutien à l'adoption de mesures tendant à assurer l'emploi de personnes âgées par les employeurs par le truchement de l'Organisation japonaise pour l'emploi des personnes âgées et des personnes handicapées.

69. Depuis 2007, des encouragements sont dispensés aux entreprises industrielles et commerciales, de plus en plus nombreuses, qui embauchent jusqu'à l'âge de 70 ans dans le but d'instaurer une société au sein de laquelle on puisse continuer de travailler tant que l'on garde les compétences requises et la motivation voulue.

### **4. Loi pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées**

70. Vu l'importance du respect à accorder aux personnes âgées et de la prévention de la maltraitance à leur rencontre, en novembre 2005, la Diète a adopté une loi sur la prévention de la maltraitance des personnes âgées et le soutien des personnes qui les prennent en charge (loi n° 124) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. Ce texte prévoit des mesures pour protéger les personnes âgées maltraitées chez elles ou en institution et apporter un soutien aux personnes qui les prennent en charge avec le concours des autorités municipales ou préfectorales les plus proches de leur domicile.

## **I. Violations des droits de l'homme dans une société informatisée**

### **1. Réaction aux violations des droits de l'homme sur Internet**

71. Face à des actes de malveillance qui portent atteinte au droit au respect de la vie privée et de la réputation d'autrui, les organes de défense des droits de l'homme du Ministère de la justice contactent les individus responsables lorsqu'ils peuvent être identifiés ou demandent aux prestataires de services informatiques de retirer les données litigieuses si l'auteur ne peut être identifié.

### **2. Loi limitant la responsabilité des prestataires de services informatiques**

72. La loi limitant la responsabilité des prestataires de services informatiques en ligne, adoptée en 2001, définit les conditions dans lesquelles la responsabilité des prestataires de services informatiques en ligne ou administrateurs de bulletins d'information qui suppriment des informations, notamment calomnieuses, portant atteinte aux droits de l'homme sur Internet, ou s'en abstiennent, est limitée en cas de dommage, et consacre le droit de la victime de demander la divulgation d'informations concernant le diffuseur des données portant atteinte aux droits de l'homme. Les agences de télécommunication ont formulé à l'intention des entreprises des directives juridiques touchant aux questions de diffamation et de respect de la vie privée dont les prestataires de services et administrateurs de bulletins d'information se servent pour gérer, selon des règles juridiques, les informations qui portent atteinte aux droits de l'homme diffusées sur Internet.

## **J. Lèpre**

73. Vu sa politique passée imposant aux lépreux de vivre à l'écart, le Gouvernement japonais a pris des initiatives pour en finir avec les préjugés et la discrimination à l'égard des lépreux et de leur famille. Il mettra à profit cette expérience dans le cadre des activités que les instances internationales, y compris le Conseil des droits de l'homme, entreprendront pour éliminer la discrimination à l'égard des lépreux.

### **1. Mesures prises au plan interne**

74. Les autorités travaillent à l'élimination des préjugés et de la discrimination à l'encontre des personnes atteintes de la lèpre et des membres de leur famille eu égard à la politique pratiquée dans le passé en la matière. Elles ont donc arrêté des mesures de réadaptation de ces personnes et des membres de leur famille et de sensibilisation de l'opinion pour faire mieux connaître et comprendre cette maladie à celle-ci grâce à un musée national de la lèpre, à la rédaction et la diffusion de brochures à l'intention des élèves du secondaire et à l'organisation de colloques. Chaque année, les représentants des personnes atteintes de la lèpre sont consultés pour examiner la nature des mesures à prendre en matière de réadaptation et de protection sociale des lépreux.

### **2. Activités d'information**

75. Les organes de défense des droits de l'homme du Ministère de la justice ont défini comme prioritaire pour la Semaine des droits de l'homme l'élimination des préjugés contre les personnes séropositives et les lépreux. Un colloque sur la lèpre à l'intention des parents et des enfants a lieu pendant les vacances d'été en plus de diverses autres activités d'information. Ce colloque prévoit des échanges avec des élèves du secondaire du premier cycle et la projection de vidéos de promotion des droits de l'homme donnant l'occasion aux parents et aux enfants de se pencher en famille sur les questions liées à la lèpre.

## **K. Protection des droits de l'homme des victimes d'actes criminels**

### **1. Loi fondamentale sur les victimes d'actes criminels**

76. Pour protéger les droits et les intérêts des victimes d'actes criminels et de leurs proches ou de leur famille endeuillée, en décembre 2004, la Diète a adopté une Loi fondamentale sur les victimes d'actes criminels qui énonce les grands principes sur lesquels doivent reposer les mesures en faveur des victimes et autres dispositions essentielles. Un an plus tard, en décembre 2005, le Gouvernement a dressé un plan de base en faveur des victimes de tels actes et assure la promotion de ces mesures de façon exhaustive et systématique.

### **2. Participation des victimes aux procès**

77. Sur la base de la décision gouvernementale susmentionnée, afin de protéger plus encore les droits et les intérêts des victimes, un nouveau système de participation des victimes aux procès qui entrera en vigueur en décembre 2008 a été prévu. La victime d'un acte criminel, tentative d'assassinat ou voies de fait par exemple, pourra, si elle le souhaite et avec l'assentiment du tribunal, assister aux audiences et y participer en interrogeant le défendeur dans certaines conditions. On espère ainsi aider les victimes à recouvrer leur dignité et à prendre du recul par rapport à leurs souffrances.

### **3. Système de prestations en faveur des victimes d'actes criminels**

78. Le système de prestations en faveur des victimes d'actes criminels, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981, repose sur l'esprit d'entraide sociale et permet à l'État d'assurer aux familles de personnes qui ont perdu la vie prématurément à l'occasion d'actes criminels délibérés tels des actes de violence gratuits dans la rue, ou aux victimes qui souffrent de séquelles suite à de tels actes, des prestations qui atténuent leur détresse psychique et financière. Ces prestations se présentent sous la forme de sommes forfaitaires versées par l'État, classées comme suit: a) allocation de survivant pour les familles de victimes décédées; b) prestation pour blessure grave et maladie pour les personnes qui souffrent de blessures graves ou d'une maladie suite à des actes criminels; c) pension d'invalidité pour les victimes qui gardent des séquelles.

## **L. Protection des droits sociaux**

### **1. Droit à l'éducation**

79. Aux termes de la Constitution japonaise, «Tous les Japonais sont égaux devant la loi» (art. 14) et «Tous les Japonais ont droit à l'éducation dans des conditions d'égalité en fonction de leurs aptitudes, comme prévu par la loi» (art. 26).

80. Dans la Loi fondamentale sur l'éducation, ces dispositions constitutionnelles sont autant d'éléments clefs qui doivent être pris en considération aux fins de l'éducation. La loi prescrit l'instauration de l'égalité des chances et l'interdiction de la discrimination en la matière (art. 4, par. 1) et le soutien des autorités gouvernementales et locales à l'éducation des personnes handicapées (art. 4, par. 2), et prévoit des mesures pour permettre aux personnes qui rencontrent des difficultés financières d'aller à l'école (art. 4, par. 3).

81. Au Japon, l'enseignement obligatoire s'étend sur six années d'enseignement élémentaire et trois années d'enseignement secondaire du premier cycle. L'enseignement obligatoire est gratuit dans les écoles publiques. En 2007, 99,7 % des enfants tenus de suivre l'enseignement obligatoire étaient scolarisés en primaire ou en secondaire du premier cycle. L'enseignement secondaire du

deuxième cycle et l'enseignement supérieur sont ouverts à tous et les chances de suivre un tel enseignement ont progressé au point de se traduire respectivement par des taux de 97,7 % et 76,3 %.

## **2. Éducation des étrangers**

82. Les étrangers désireux de fréquenter les établissements publics d'enseignement obligatoire peuvent le faire gratuitement, les manuels leur sont distribués gratuitement et ils ont droit aux allocations pour frais scolaires, ce qui garantit l'égalité des chances avec les Japonais. Les autorités examinent actuellement une politique globale de l'éducation des enfants étrangers au Japon qui permette à ceux-ci d'être admis dans des écoles où les enseignants sont en mesure d'enseigner le japonais et envisagent de distribuer un guide de la scolarisation à l'intention des parents et de faciliter des rencontres avec des personnes compétentes.

83. De même, afin que les étrangers puissent bénéficier des mêmes facilités que les Japonais pour pouvoir affronter la vie au Japon, un programme d'adaptation accélérée des étrangers au milieu de vie japonais a été mis sur pied en 2007. Ce programme prévoit l'ouverture de cours de langue pour étrangers d'origine japonaise, la formation de professeurs de japonais, l'organisation de rencontres avec les autorités des pays d'où sont originaires les enfants étrangers qui étudient au Japon et la mise en place de structures destinées à faciliter la scolarisation des enfants étrangers et à leur assurer une éducation japonaise.

## **3. Les droits des travailleurs**

84. La Constitution japonaise repose sur le respect de la dignité humaine et garantit l'égalité devant la loi, la liberté de choisir son emploi, la garantie du droit au travail des citoyens et le droit des travailleurs de se syndiquer et de négocier collectivement. À partir de là, les mesures nécessaires sont prises pour offrir une certaine stabilité aux travailleurs et améliorer les conditions de travail grâce à diverses lois du travail.

85. Du point de vue de la stabilité du travail, la loi sur la sécurité de l'emploi et d'autres lois apparentées prévoient que, entre autres mesures pour assurer la stabilité de l'emploi des travailleurs, le Gouvernement japonais doit mettre en place une politique intégrée de placement et d'allocations de chômage et d'intervention sur le marché du travail par le biais d'un réseau national de bureaux locaux pour la sécurité de l'emploi. De même, pour encourager la mise en valeur des ressources humaines, le Gouvernement japonais prend des mesures, telles la création sur l'ensemble du territoire national d'établissements publics de formation professionnelle et l'octroi d'une aide à l'amélioration des capacités professionnelles de chacun.

86. S'agissant de la garantie des droits des travailleurs, la loi sur les normes du travail a été conçue dans l'idée de fixer les normes minimales nécessaires au respect de la dignité des travailleurs. De plus, la Diète a adopté des lois relatives au salaire minimum d'application obligatoire et d'autres visant à assurer le respect de règles d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail et les mesures appropriées ont été prises.

87. En vertu de la législation du travail, des inspecteurs du travail se rendent sur les lieux de travail et veillent à ce que les employeurs observent les normes minimales prévues par la législation et respectent les conditions prescrites. Sur l'ensemble du territoire, des services spécialisés peuvent être consultés pour tout ce qui touche à un problème de travail.

#### **4. Instauration d'un régime de règlement des conflits du travail**

88. Vu la multiplication des conflits individuels du travail et dans le souci d'en assurer un règlement rapide, approprié et efficace en fonction des faits, en 2004, la Diète a adopté une loi sur le règlement des conflits du travail portant création d'un système de règlement des conflits du travail qui contribuera à régler les conflits grâce à l'intervention devant les tribunaux d'experts spécialisés dans ces questions; la loi est entrée en vigueur en avril 2006. Pendant l'année qui s'est écoulée d'avril 2006 à mars 2007, un millier d'affaires environ ont été soumises à règlement, chacune étant menée à son terme dans le délai moyen de deux mois et demi. Près de 70 % des affaires conclues ont été réglées par voie de conciliation, ce qui vaut au système d'être apprécié des usagers et montre qu'il a pris un bon départ.

### **III. QUESTIONS FUTURES ET RÉPONSES**

#### **A. Ratification prochaine de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

89. En septembre 2007, le Japon a signé la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Il a participé activement aux négociations préalables à la signature de la Convention dès le début. Il tenait à conclure une convention dans l'intérêt des personnes handicapées grâce à la participation aux négociations d'un représentant des ONG de défense des personnes handicapées et à l'échange de vues et de réflexions avec les ONG. Il s'emploiera à ratifier la Convention au plus tôt.

90. Le Japon a aussi participé activement au processus de rédaction de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en vue de prévenir toute réapparition du crime de disparition forcée. Il a coparrainé l'adoption de la Convention qu'il a signée en février 2007. Il a montré à la communauté internationale qu'il était fermement décidé à s'attaquer à ce problème, y compris à celui des enlèvements, et à contribuer à l'entrée en vigueur au plus tôt de la Convention. Il fait tout son possible pour la ratifier prochainement afin de sensibiliser l'opinion mondiale au problème des disparitions forcées.

#### **B. Création de l'institution nationale de protection des droits de l'homme**

91. En mars 2002, le Ministère de la justice avait soumis à la Diète un projet de loi portant création d'une commission des droits de l'homme qui aurait fonctionné en toute indépendance et mis en place un nouveau système pour le règlement des plaintes en cas de violation des droits de l'homme. Selon ce projet, la Commission aurait été indépendante du Gouvernement, aurait étudié les plaintes dénonçant des violations des droits de l'homme, se serait employée à défendre les droits de l'homme et aurait soumis des avis au Gouvernement et à la Diète. Suite à la dissolution de la chambre basse en octobre 2003, ce projet n'a pas été adopté. Le Ministère de la justice le conserve à l'examen.

### **IV. PROCESSUS DE PRÉPARATION DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

#### **A. Rencontres et échanges de vues avec des ONG au sujet de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme**

92. Des rencontres ont eu lieu avec des ONG et de simples citoyens dans le cadre du processus de rédaction du rapport du Gouvernement pour chaque instrument relatif aux droits de l'homme.

Les ONG et le Ministère des affaires étrangères ont organisé de concert le Colloque public pour la réforme de l'Organisation des Nations Unies qui a siégé à six reprises depuis août 2005, prévoyant chaque fois une séance à part pour l'échange de points de vue entre citoyens, membres d'ONG et organisations internationales et fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, sur les droits de l'homme, y compris les questions liées au Conseil des droits de l'homme comme l'Examen périodique universel.

**B. Consultations aux fins de l'établissement du rapport demandé  
dans le cadre de l'Examen périodique universel**

93. Pour l'établissement du présent rapport, le Ministère des affaires étrangères a affiché sur son site Web des informations sur le système et le processus d'Examen périodique universel et demandé aux ONG et à la population en général de donner leur point de vue sur le rapport. C'est ainsi qu'il a reçu l'avis de 11 ONG et de 214 citoyens.

-----